



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°043/2024/ANRMP/CRS DU 08 AVRIL 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DYOO GROUP SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1029/2023 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 2900 ML D'ALLEES PIETONNES A LA 8^{ème} TRANCHE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES

;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise DYOO GROUP SARL en date du 1^{er} mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 février 2024, enregistrée le 1^{er} mars 2024 sous le numéro 00487 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise DYOO GROUP SARL a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°T1029/2023 relatif aux travaux d'aménagement de 2900 ml d'allées piétonnes à la 8^{ème} tranche ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Cocody a organisé l'appel d'offres ouvert n°T1029/2023 relatif aux travaux d'aménagement de 2900 ml d'allées piétonnes à la 8^{ème} tranche ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Mairie de Cocody au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 9106/2220, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis intervenue le 03 novembre 2023, les entreprises DYOO GROUP SARL, NEED DEM, DSC BATIM, DAKOURY AFRICAN KEY (DAK), GENIUS AFRIK SARL, SSESE BTP, TEREBAT, SI3D ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise DAKOURI'S AFRICAN KEY (DAK), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-trois millions quatre cent trente mille quatre cent (53 430 400) Francs CFA ;

Par correspondance en date du 21 novembre 2023, la Mairie de Cocody a sollicité l'avis de non-objection de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Abidjan-Nord de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts ;

En retour, par correspondance en date du 08 décembre 2023, la DRMP a marqué une objection sur les travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ;

En effet, la structure de contrôle a indiqué que l'attestation de solde fournie par l'entreprise DAKOURI'S AFRICAN KEY contient des réserves ;

En outre, elle a relevé que le délai de validité de la pièce d'identité du chef de chantier proposé par l'entreprise attributaire dans son offre, a expiré le 11 août 2019, car celle-ci avait été établie le 12 août 2009 pour une période de dix ans ;

Sur la base des observations de la DRMP, la COJO s'est à nouveau réunie et à sa séance de jugement des offres du 06 février 2024, elle a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise DSC BATIM pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-cinq millions huit cent quatre-vingt et un mille sept cent soixante (65 881 760) Francs CFA, et a transmis les nouveaux résultats à la DRMP d'Abidjan-Nord de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts, pour son avis de non-objection (ANO) ;

Par courrier en date du 20 février 2024, la DRMP a donné son avis de non-objection sur les nouveaux résultats, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés, le 21 février 2024, à l'entreprise DYOO GROUP SARL qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 22 février 2024, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante sur son recours gracieux, l'entreprise DYOO GROUP SARL a introduit le 1^{er} mars 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise DYOO GROUP SARL conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir le fait qu'elle aurait mal renseigné le formulaire d'antécédent de marchés non exécutés, en mentionnant la date du 15 juillet 2022 comme la date de début de ses activités alors qu'elle les a démarrées en janvier 2023 et qu'elle aurait fourni une ligne de crédit contenant des réserves puis produit un devis quantitatif et estimatif erroné ;

La requérante soutient qu'elle a effectivement débuté ses activités le 15 juillet 2022 ainsi que cela est clairement indiqué sur son Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) produit dans son offre ;

En outre, elle affirme que l'attestation de ligne de crédit fournie dans son offre ne contient aucune réserve et joint à l'appui de ses déclarations, une autre attestation de crédit qui avait été délivrée par sa banque à une entreprise dans le cadre d'un appel d'offres et dans laquelle ladite banque émettait des réserves ;

Par ailleurs, bien qu'elle reconnaît avoir commis une erreur de calcul dans son devis quantitatif et estimatif, en mentionnant le montant de quarante-trois millions cinq cent soixante-trois mille deux cent quarante (43 563 240) F CFA au lieu de cinquante-huit millions cent trente-huit mille six cent (58 138 600) F CFA, elle estime que la COJO aurait dû procéder à la correction de son offre financière ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 05 mars 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Cocody s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier par courrier en date du 11 mars 2024 ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 14 mars 2024, l'entreprise DSC BATIM SARL, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs soulevés par l'entreprise DYOO GROUP SARL à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance réceptionnée le 19 mars 2024, celle-ci a indiqué qu'ayant l'habitude de monter ses offres, elle a pris le soin, en ce qui concerne l'appel d'offres n°T1029/2023, de préparer son offre en se conformant aux spécifications contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) afin de pouvoir remporter le marché ;

En outre, elle soutient qu'elle s'alignera sur la décision qui sera prise par l'Autorité de régulation dans ce dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°030/2024/ANRMP/CRS du 15 mars 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1029/2023 introduit le 1^{er} mars 2024 par

l'entreprise DYOO GROUP SARL devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise DYOO GROUP SARL conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir le fait qu'elle aurait d'une part, mal renseigné le formulaire d'antécédent de marchés non exécutés, et d'autre part, produit une ligne de crédit contenant des réserves ainsi qu'un devis quantitatif et estimatif erroné ;

1) Sur le formulaire d'antécédents de marchés non exécutés mal renseigné

Considérant que l'entreprise DYOO GROUP SARL reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle aurait mal renseigné le formulaire d'antécédents de marchés non exécutés contenu dans son offre technique, en y mentionnant la date du 15 juillet 2022 au lieu de janvier 2023, comme date marquant le début de ses activités ;

Qu'elle soutient qu'elle a effectivement débuté ses activités le 15 juillet 2022, ainsi que cela est clairement indiqué sur son Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) produit dans son offre ;

Qu'il est constant qu'aux termes des Instructions aux Candidats (IC) 11.1-12) contenues dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), « *Le candidat devra joindre à son offre, le formulaire d'antécédent de marchés non exécutés dûment rempli conformément au modèle du formulaire indiqué dans le DAO, signé et cacheté par le candidat ou par chaque partenaire dans le cas d'un GE ; sinon rejet* » ;

Que ledit formulaire se présente comme suit :

« Nom légal du candidat : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

ou

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification

- Il n'y a pas eu de marchés non exécutés **depuis le 1^{er} janvier** *[insérer l'année]* stipulée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1.
- Marché(s) non exécuté(s) **depuis le 1^{er} janvier** *[insérer l'année]* stipulée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1 :

Année	Fraction non exécutée du contrat	Identification du contrat	Montant total du contrat
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer la fraction non exécutée, le taux et le montant]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom du Maître de l'Ouvrage : <i>[nom complet]</i> Adresse du Maître de l'Ouvrage : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Motifs de non-exécution : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]</i>	

NB : cocher l'option qui vous concerne. Les signataires et cachets ne doivent pas être détachés du texte.

*Signature et cachet du candidat
ou de chaque partenaire du groupement »*

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise DYOO GROUP SARL a renseigné le formulaire d'antécédent de marchés non exécutés comme suit :

Nom légal du candidat : **DYOO GROUP SARL**

Date : **05/09/2023**

N°. **AOO N° T1029/2023**

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification			
<input checked="" type="checkbox"/> Il n'y a pas eu de marchés non exécutés depuis le 15 juillet 2022 stipulé à la section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1.			
<input type="checkbox"/> marché(s) non exécuté(s) depuis le 15 juillet 2022 stipulé à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1.			
Année	Fraction non exécutée du contrat	Identification du contrat	Montant total du contrat
Depuis le 15/07/2022 jusqu'à ce jour	NEANT	NEANT	NEANT

Fait à Abidjan le 05 Septembre 2023

Le soumissionnaire

Qu'en outre, la requérante a produit dans son offre technique, une copie de son RCCM n°CI-ABJ-03-2022-B13-06108 délivré le 07 juillet 2022 par le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, ainsi que sa Déclaration d'Existence Fiscale (DFE) délivrée le 30 janvier 2023 par le Chef du Service d'Assiette des Impôts d'Abobo, lesquels établissent clairement que l'entreprise DYOO GROUP SARL a débuté ses activités en juillet 2022 ;

Qu'ainsi, il ressort de l'examen de son registre de commerce datant du 07 juillet 2022 qu'elle avait, depuis cette date, la capacité juridique d'exercer ses activités, ce qui n'est pas à confondre avec la déclaration fiscale d'existence, qui lui permet d'avoir une identité fiscale ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de la requérante pour ce motif, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise DYOO GROUP SARL bien fondée sur ce chef de contestation ;

2) Sur les réserves contenues dans l'Attestation de ligne de crédits bancaire

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise DYOO GROUP SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle aurait produit une ligne de crédits contenant des réserves ;

Que la requérante soutient que l'attestation de ligne de crédits qu'elle a produite dans son offre ne contient aucune réserve et a joint à l'appui de ses déclarations, une autre attestation de crédit qui avait été

délivrée par sa banque à une entreprise, dans le cadre d'un appel d'offres et dans laquelle ladite banque émettait des réserves ;

Qu'il est constant que le Nota Bene du point 4.2 a) relatif à l'expérience spécifique, contenu à la section III afférente aux critères de qualification, prescrit que « Les entreprises de moins de dix-huit (18) mois ne disposant pas d'ABE, en lieu et place des ABE pour justifier leurs chiffres d'affaires, de l'expérience générale et spécifique, doivent fournir une déclaration fiscale d'existence. Elles doivent également produire une attestation de solde datant de moins de 30 jours à la date limite de dépôt des plis ou une attestation de disponibilité de ligne de crédit bancaire par laquelle, la banque s'engage à préfinancer le marché pour un montant de dix-huit millions cinq cent treize mille cinq cent (18 513 500) francs CFA. L'attestation de disponibilité de ligne de crédit bancaire doit être délivrée par une banque (le montant disponible doit être indiqué sur l'attestation de ligne de crédit bancaire, l'attestation doit porter les références de l'appel d'offres et ne doit pas contenir de réserves) ;

Qu'à cet effet, les IC 29.2 du dossier d'appel d'offres définissent la réserve comme étant « la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non-acceptation de toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise DYOO GROUP SARL qui a moins de dix-huit (18) mois d'existence a produit dans son offre, une attestation de ligne de crédit numéro DJR/AP/1089/08-2023 qui lui a été délivrée le 23 août 2023 par Monsieur Gilles Abouo YAPO en qualité de Directeur des Ressources et Supports, assurant l'intérim du Directeur Général de la VERSUS BANK ;

Qu'aux termes de cette attestation bancaire, la VERSUS BANK atteste que « la société DYOO GROUP est titulaire du compte n°CI112 01001 012216930002 43 ouvert dans nos livres. » et précise en son paragraphe 2 que « dans le cadre de l'appel d'offres N°T1029/2023, lancé par la Mairie de Cocody, relatif aux travaux d'aménagement de 2900 ml d'allées piétonnes à la 8ème tranche, nous sommes disposés à financer, l'exécution du marché ci-dessus référencé, à hauteur de vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA, au cas où la société dénommée DYOO GROUP est déclarée attributaire du marché susvisé à l'issue du processus d'appel d'offres. » ;

Qu'il ne résulte manifestement, ni de ce qui précède ni d'aucune autre énonciation de cette attestation bancaire, que la banque a émis de conditionnalités restrictives ou opposé un quelconque refus d'accepter les exigences du dossier d'appel d'offres ;

Que bien au contraire, la VERSUS BANK a indiqué qu'elle est disposée à financer le marché à hauteur de vingt-cinq (25) millions de francs CFA, soit pour un montant supérieur à celui exigé dans le dossier d'appel d'offres, dans l'hypothèse où sa cliente est déclarée attributaire du marché ;

Que dès lors, le motif invoqué par la COJO pour rejeter l'attestation de la requérante n'est pas justifié, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

3) Sur l'erreur commise dans le Devis Quantitatif et Estimatif

Considérant que l'entreprise DYOO GROUP SARL conteste le motif tiré de l'erreur contenue dans son Devis Quantitatif et Estimatif (DQE), invoqué par la COJO pour rejeter son offre, en estimant que la COJO aurait pu la corriger puisqu'il s'agit d'une simple erreur de calcul ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 31 du Code des marchés publics, « **Pour un marché sur prix unitaire, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel. Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités. Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel. Le prix global et forfaitaire ne peut faire l'objet de correction, sauf en cas d'erreurs arithmétiques et de reports manifestes** » ;

Qu'en outre, il résulte de l'article 71.3 alinéa 5 du Code des marchés publics relatif à l'analyse et évaluation des offres que « **Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.** » ;

Que de même, l'IC 31.3 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) prescrit que « *Le marché est à prix global et forfaitaire. Le montant de l'offres figurant dans la soumission fera foi. Toutefois, ce prix global et forfaitaire peut faire l'objet de correction en cas d'erreur arithmétique et de report manifeste conformément aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics.* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise DYOO GROUP SARL a produit un Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) dont le détail est présenté dans le tableau ci-après :

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire CFA	Prix Total F CFA
Lot 1	Terrassement et Aménagement				
1.1	Terrassement, décapage de terre végétale et évacuation de débris	m ²	1 800,00	2 500	4 500 000
1.2	Remblai de terre rouge, réglage de niveau et comptage	m ²	1 800,00	3 000	5 400 000
	TOTAL Lot 1				
Lot 2	Gros-Œuvre-Maçonnerie				
2.1	F/P de bordures P3 de granite	ml	1 300,00	7 000	9 100 000
2.2	F/P de granite de forme ep 5 cm de largeur 1,50 sur la surface y/c toute sujétion de pose	m ²	1 800,00	11 000	19 800 000
2.3	F/P de plots métalliques 75 de gabarie et espacés de 2,00 m	u	600	10 000	6 000 000
2.4	F/P de corbeille à papiers espacer à 100 ml	u	12	200 000	2 400 000
	TOTAL Lot 2				
Lot 3	Peinture				
3.1	Peinture vinylique sur bordure	m ²	270,00	5 000	1 350 000
3.2	Peinture glycéro sur ferronnerie	m ²	240,00	3 000	720 000
	TOTAL Lot 3				
TOTAL HT					36 918 000
TVA 18 %					6 645 240
TOTAL TTC					43 563 240

Or, à l'examen du devis, il est constant que la sommation des totaux hors taxes des différents items des trois lots correspond plutôt à la somme de quarante-neuf millions deux cent soixante mille (49.270.000) F CFA, au lieu de trente-six millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille (36.918.000) FCFA, et lorsqu'on applique la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), le montant Toutes Taxes Comprises (TTC) correspond à la somme de cinquante-huit millions cent trente-huit mille six cent (58 138 600) FCFA ;

Qu'une telle erreur purement arithmétique commise par l'entreprise DYOO GROUP SARL dans son DQE aurait dû être corrigée par la COJO, en application des articles 31, 71.3 alinéa 5 du Code des marchés publics et des IC 31.3 des DPAO susvisés ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO s'est appuyée sur cette erreur pour rejeter l'offre de la requérante qui est également bien fondée sur ce grief de contestation ;

Que par conséquent, il convient de déclarer l'entreprise DYOO GROUP SARL bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T1029/2023 ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 1^{er} mars 2024 par l'entreprise DYOO GROUP SARL est bien fondé ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres ouvert n°T1029/2023 ;
- 3) Il est enjoint à la COJO de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences juridiques résultant de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Cocody et aux entreprises DYOO GROUP SARL et DSC BATIM, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant